



# CONVENTION

**régissant le partenariat entre le Parc Amazonien de Guyane et la DEAL pour la mise en œuvre et le suivi d'actions inscrites dans la charte du PAG, au titre de l'OS 17 du CPER Guyane 2015-2020**

**Entre, d'une part,**

L'Etat, représenté par le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Denis GIROU,  
Rue du Vieux Port  
CS 76003 - 97306 CAYENNE CEDEX

*Désigné ci-après par l'appellation « DEAL ».*

**Et, d'autre part,**

L'établissement public du Parc amazonien de Guyane  
Parc amazonien de Guyane  
Adresse : BP 275 - 97326 Cayenne cedex  
Siège : 1 rue Lederson, Rémire-Montjoly  
Siret : 200 008 431 00013  
Représenté par le Directeur Gilles KLEITZ

*Désigné ci-après par l'appellation « PAG ».*

Ci-après dénommées « les parties ».

**VU** la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**VU** l'arrêté du 23 février 2007 (NOR : DEVN07500992A) arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux ;

**VU** le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

**VU** le Contrat d'Objectifs 2015-2017 / Etat – Etablissement public du Parc amazonien de Guyane ;

**VU** la Charte du Parc amazonien de Guyane approuvée par décret n°2013-968 du 28 octobre 2013 ;

**VU** l'arrêté du MEDDE en date du 23 septembre 2014 nommant Monsieur Gilles KLEITZ en qualité de directeur du Parc amazonien de Guyane ;

**VU** la délibération n°2014-162 portant délégation de certaines compétences au bureau du CA ;

**VU** la décision du 25 février 2016 portant délégation de signature du directeur ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté Préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

**VU** la convention d'application de la Charte du Parc amazonien avec la Commune de Saül signée le 17 mars 2014 ;

**VU** la convention d'application transitoire de la Charte du Parc amazonien avec la Commune de Maripasa signée le 4 février 2016 ;

**VU** le projet de convention d'application de la Charte du Parc amazonien avec la Commune de Camopi ;

**VU** le projet de convention d'application de la Charte du Parc amazonien avec la Commune de Papaïchton

**VU** le Contrat de Plan Etat-Région signé le 30 septembre 2015.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Préambule**

L'une des missions du Parc amazonien vise à contribuer au développement des communautés d'habitants, en prenant en compte leurs modes de vie traditionnels et à participer à un ensemble de réalisations et d'améliorations d'ordre social, économique et culturel dans le cadre du projet de développement durable défini par la charte du parc national (article L331-15-5 du Code de l'environnement).

La charte du PAG, approuvée par décret n°2013-968 du 28/10/2013, et la déclinaison opérationnelle sous forme de conventions d'application établies avec les communes adhérentes établit à ce titre un cadre d'intervention pluri-annuel.

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane soutient les actions menées par le PAG dans le respect de la réglementation propre à celui-ci.

### **Article 1er – Objet de la convention.**

Le fort enjeu de préservation de la biodiversité au sein du projet de territoire du Parc amazonien, auquel s'ajoute la mission de développement confiée au PAG (L331-15-5 du code de l'environnement) a conduit à prévoir des actions au titre du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 co-signé par l'État et la Collectivité Territoriale de Guyane.

La présente convention définit le cadre des engagements réciproques des parties pour l'accompagnement des actions relevant du CPER 2015-2020 sur le territoire concerné par le PAG, dont le montant total prévisionnel s'élève à 1 359 000€. Pour l'année 2016, 226 000€ ont été délégués à la DEAL sur le BOP 113 (Paysages, Eau, biodiversité). Pour les années suivantes, il n'y a pour l'instant pas de perspectives.

La présente convention prévoit l'établissement de conventions financières ultérieures signées entre la DEAL et les porteurs de projets concernés.

### **Article 2 – Utilisation de la subvention – conditions d'éligibilité**

Les crédits du CPER (OS 17) sont accordés pour la réalisation d'actions sur le territoire des communes du Parc Amazonien de Guyane.

A travers les actions proposées, le Parc amazonien inscrit son intervention dans l'enjeu 3 de la Charte du Parc National : Amélioration de la qualité de vie des habitants et développement économique local adapté.

→ Orientation 3-1 : Contribuer à la mise en place d'infrastructures et des services publics adaptés au contexte local.

→ Orientation 3-2-3 : Renforcer la capacité des acteurs du développement économique local

→ Orientation 3-2-4 : Faciliter la structuration de filières locales de produits et services de qualité

→ Orientation 3-2-5 : Promouvoir des activités économiques et des pratiques respectueuses de l'environnement et des hommes.

Les actions éligibles sont les actions opérationnelles liées à la mise en œuvre de la charte du PAG. Ces actions sont listées dans les conventions d'application signées avec les communes adhérentes et décrites dans les cahiers techniques associés. Dans le cadre du CPER et de la délégation sur le BOP 113, peuvent être financées toutes les opérations dont les communes, associations et autres partenaires privés sont porteurs, de même que les opérations pour lesquelles le PAG est maître d'ouvrage. Le CPER peut financer tout ou partie d'un projet, aussi bien de l'investissement que du fonctionnement, de la réhabilitation d'ouvrages comme des travaux neufs.

Les cahiers techniques des conventions d'application constituent la référence complète en la matière.

### **Article 3 – Rôle et attributions des parties prenantes**

Les différents rôles de la DEAL et du PAG peuvent être résumés comme suit :

- la DEAL et en particulier le service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages, en tant que gestionnaire du BOP 113, est le service instructeur pour l'ensemble des actions envisagées dans le cadre de cette convention ;

- le PAG, en tant que partenaire des maîtres d'ouvrage du territoire du Sud de la Guyane, a pour rôle d'être facilitateur dans le dialogue auprès des acteurs, le montage des conventions financières et la réalisation des actions concernées, grâce à un accompagnement de proximité auprès des communes et des porteurs de projet.

Ces différents rôles et attributions sont détaillés en annexe technique de cette convention.

#### **Article 4 – Suivi, évaluation et éléments de calendrier**

- *Organisation du travail et personnes chargées de l'exécution et de son contrôle*

La présente convention repose sur une communication régulière entre le Parc amazonien et la DEAL Guyane. Chacune des structures désignera nominativement les personnes chargées de transférer régulièrement les informations à leurs structures respectives. Le suivi de la convention est assuré :

- ✓ pour la DEAL, par son Directeur. Le Chef du Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ou son représentant assurera le suivi opérationnel des projets ;
- ✓ pour le Parc amazonien, par son Directeur. Le Chef du service Développement Durable ou son adjoint assurera le suivi opérationnel des projets.

- *Mise en place et rôle du comité de pilotage*

La mise en œuvre de cette convention donne lieu à la création d'un comité de pilotage. Il se réunit au moins deux fois par an et est composé :

- ✓ pour la DEAL, de :
  - le Chef du Service Milieux Naturels, Biodiversité Sites et Paysages ou son adjoint,
  - la Chef de l'unité Cohérence écologique.
- ✓ pour le Parc amazonien, de :
  - le Chef du service Développement Durable ou son adjoint,
  - les responsables de délégation ou leurs représentants.
- ✓ pour le SGAR, de :
  - le ou la chargée de mission en charge du CPER 2015-2020.

Le comité de pilotage peut s'adjoindre dans le cadre de ses travaux, en tant que de besoin, tout expert jugé utile en raison de ses compétences ou de son expérience.

Le comité de pilotage a pour mission de :

- assurer un suivi administratif et comptable des opérations en cours ;
- évaluer et dresser le bilan technique et budgétaire des actions réalisées au cours de l'année écoulée ;
- s'assurer du respect du calendrier des engagements, en s'assurant notamment du respect des délais dû au calendrier de la DEAL listés en annexe 1 ;
- se prononcer sur les actions prioritaires de l'année suivante ;
- identifier les besoins financiers (AE et CP) annuels lors de la programmation budgétaire du BOP 113 (septembre-octobre) et les soumettre à la tutelle lors du dialogue budgétaire.

#### **Article 5 – durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée à partir de la date de sa signature et pour la durée du CPER 2015-2020.

#### **Article 6 – résiliation**

Chacune des parties pourra résilier unilatéralement la présente convention. La résiliation ne prendra effet qu'après un délai de un mois à compter de l'envoi de la résiliation par lettre avec accusé-réception. La lettre précisera les motifs ayant conduit à l'utilisation de cette procédure.

**Article 7 – litiges**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige. A défaut, tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de Cayenne.

Fait à Cayenne, le 28 octobre 2016

**Le Directeur du Parc Amazonien de  
Guyane,**



**Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,**



Denis GIROU

## **Annexe technique**

*Détail des rôles et attributions appartenant au PAG et à la DEAL*

Tâche	Rôle du PAG	Rôle de la DEAL	Calendrier annuel
<b>1) CIRCUIT D'INSTRUCTION DES DOSSIERS</b>			
Appui au montage du projet technique par le porteur*	X		1 <sup>er</sup> trimestre
Appui au montage du dossier de demande de financements par le porteur et dépôt (papier et numérique) du dossier de demande de financements *	X		1 <sup>er</sup> trimestre
Instruction de la demande (administrative, technique et financière)		X	Mai-juin
Engagement juridique et comptable (écriture de l'arrêté, création de l'EJ Chorus, dialogue avec le CPCI...)		X	
Suivi de la réalisation	X (technique)	X (comptable)	En continu
Appui à la remontée de dépenses	X		
Instruction des demandes de paiement (administrative, technique et financière)		X	
Mise en paiement (certification de la dépense, mandatement, liquidation, paiement)		X	
Clôture comptable (pour les actions relevant de tranches annuelles)		X	Novembre
<b>2) ANIMATION PARTENARIALE</b>			
Préparation, invitation et animation du copil annuel et d'éventuelles réunions techniques	X	X	Juin
Écriture des comptes-rendus de réunions	X	X	Juin
Dialogue avec le porteur du projet et/ou la commune bénéficiaire	X		En continu
Remontée des dépenses pour l'année en cours*	X		Automne
Préparation de l'exercice de programmation budgétaire de l'année n+1	X (via le copil)	X (via le dialogue de gestion)	Automne

Notification (AE et CP) de la tranche annuelle		X	
Clôture comptable (pour les actions relevant de tranches annuelles)		X	Novembre

\* : le PAG assurera une facilitation pour cette étape